

19
octobre
1994

REGLEMENT DE LA PISCINE DES MELEZES

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Saison et
heures
d'ouverture

Art. premier

¹La saison d'été durant laquelle la piscine est ouverte au public commence en principe à l'Ascension et se termine le week-end du Jeûne fédéral.

²La piscine est ouverte de 9h à 20 heures. En cas de mauvais temps ou de manifestation, cet horaire peut être modifié.

Enfants

Art. 2

La piscine n'est pas ouverte aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par des adultes.

Vestiaire

Art. 3

¹En cas de perte de la clé d'une cabine ou d'une cassette de vestiaire, l'ouverture de la cabine ou la remise des vêtements déposés ne peuvent être faites que par le personnel de la piscine et seulement si l'intéressé-e peut indiquer d'une manière précise les vêtements ou objets déposés.

²Si la clé est perdue pour une cabine louée à la journée, la garantie n'est pas remboursée; si la clé n'est pas rendue, il sera perçu une taxe journalière équivalant au prix de location de la cabine.

³Pour une clé de vestiaire perdue, il sera réclamé Fr. 5,-.

⁴Les cassettes vestiaires doivent être vidées chaque jour. En cas de non-observation de cette disposition, le personnel est autorisé à prélever leur contenu et à le transmettre au service des objets trouvés.

Règles de
prudence

Art. 4

¹Les utilisateurs/trices se comportent de façon à ne pas porter atteinte à la santé d'autrui.

²Ceux/celles qui utilisent les plongeurs prendront toutes précautions utiles pour éviter les accidents.

³Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs/euses passeront obligatoirement par les lave-pieds et les douches.

⁴Il est strictement interdit:

- a) de pousser toute personne à l'eau et de plonger des bords du bassin (les plongeurs ne sont autorisés que depuis les plongeoirs ou les bornes);
- b) de jouer avec des ballons ou tout autre objet de même nature, tel que freesbee, en dehors des zones réservées à cet effet;
- c) d'utiliser tout objet gonflable tel que manchettes, bouées, ballons, etc. dans les bassins des 1,80 m. et des 5 m.

Règles
d'hygiène
et de
propreté

Art. 5

¹Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou de la peau ont l'interdiction formelle de fréquenter la piscine.

²Les utilisateurs/trices observeront la plus grande propreté. Avant le bain, en particulier après des efforts intensifs ou lorsque l'état de l'hygiène corporelle le justifie, il conviendra d'utiliser pour se laver les douches à disposition dans les vestiaires.

³Chacun-e est responsable de ses déchets. Ceux-ci doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet.

⁴Il est strictement interdit:

- a) d'introduire des animaux sur le territoire de la piscine
- b) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins
- c) de se baigner dans une autre tenue qu'en costume de bain
- d) d'uriner ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet.

Règles de
conduite

Art. 6

¹Les utilisateurs/trices veillent à ne gêner leurs voisins et voisines d'aucune manière.

²Les personnes qui fréquentent la piscine entretiendront entre elles des rapports courtois.

³Elles prendront tous les soins nécessaires en utilisant les espaces et le matériel mis à disposition.

⁴Il est strictement interdit:

- a) d'utiliser tout appareil porteur de son (radios, lecteurs CD ou de cassettes) sans écouteurs
- b) de faire du feu ou d'utiliser un grill
- c) de pénétrer sur les pelouses avec des chaussures à semelles dures et crampons et de pratiquer le football avec de telles chaussures, même dans les zones réservées
- d) de se servir du matériel de sauvetage pour d'autres buts que ceux auxquels il est destiné

Plongeoir
des 10 m.

Art. 7

Des règles sont édictées par la direction concernant l'utilisation du plongeoir des 10m. Elles se trouvent au bas du plongeoir.

Toboggan

Art. 8

Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination. Il est interdit de se tenir debout lors de la descente, de remonter la piste, de gêner la descente des utilisateurs/trices, ainsi que de boucher l'arrivée d'eau au départ.

Taxes et émoluments

Art. 9

¹Les taxes d'entrée sont fixées dans le Règlement du Conseil communal concernant les taxes et émoluments communaux¹.

²Les abonnements sont personnels et intransmissibles et doivent être présentés chaque fois. En cas d'abus, l'abonnement pourra être retiré et l'entrée à la piscine interdite.

Responsabilité

Art. 10

La Commune de La Chaux-de-Fonds décline toute responsabilité à l'endroit des utilisateurs/trices, notamment au sujet des vols dans les vestiaires non gardés.

II. DISPOSITIONS PENALES

Principe

Art. 11

Toute personne qui n'observerait pas le présent règlement ou ne donnerait pas suite aux observations du personnel de la piscine ou de la société de sauvetage (surveillant-e-s) fera l'objet de sanctions, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Autorité de décision

Art. 12

L'ensemble du personnel de service à la piscine, ainsi que les surveillant-e-s, sont aptes à prendre des sanctions immédiates à l'encontre des personnes qui violeraient le présent règlement.

Avertissement

Art. 13

Les fautes de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement oral.

Amende

Art. 14

Ceux/celles qui ne se soumettront pas aux injonctions du personnel de piscine; ceux/celles qui ont déjà fait l'objet d'un avertissement; ou ceux/celles qui commettront des actes en flagrante contradiction avec les articles 4, 5 et 6 pourront être dénoncé-e-s au Ministère public. Ils/elles seront passibles d'une amende de Fr. 300.- au plus.

Expulsion

Art. 15

¹Dans les cas graves, le personnel de piscine procédera à l'expulsion du/de la contrevenant-e.

²L'abonnement de piscine sera en principe retiré et transmis à l'Office des sports.

Autres mesures

Art. 16

Suite à une expulsion, le/la chef du dicastère concerné décidera d'une interdiction éventuelle de fréquentation pour une durée déterminée; s'il y a lieu, éventuellement aussi de la restitution sans délai de l'abonnement de piscine.

Taxes d'entrée

Art. 17

Celui/celle qui ne s'acquitte pas de la taxe d'entrée pourra être dénoncé-e au Ministère public. Il/elle sera passible d'une amende, en application de l'art. 151 CPS.

Force publique

Art. 18

Si un-e contrevenant-e se montre récalcitrant-e, il pourra être fait appel à la force publique

Droit de recours

Art. 19

¹Toute sanction prise par le personnel de piscine ou l'Office des sports peut faire l'objet d'un recours par écrit auprès du/de la chef du dicastère.

²Les décisions du/de la chef du dicastère peuvent être déférées devant le Conseil communal.

³Le délai de recours est de 30 jours.

III. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent règlement abroge celui du 28 mai 1990 et entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 19 octobre 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:
D. Berberat

Le Président:
C. Augsburg